

**16 MARS 2021** Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 mars 2021, à 19 h, en visioconférence enregistrée, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREULT, MAIRESSE  
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N<sup>O</sup> 1  
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N<sup>O</sup> 3  
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N<sup>O</sup> 5  
M<sup>ME</sup> MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N<sup>O</sup> 6

EST AUSSI PRÉSENTE : M<sup>ME</sup> ELYSE BELLEROSE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 5 PERSONNES

**OBSERVATION D'UNE MINUTE DE SILENCE EN HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA COVID-19**

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 1.

## **2021-03-071 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)**

### **4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

#### **4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2021**

#### **4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 MARS 2021**

### **5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **5.1 JOURNÉE DE COMMÉMORATION NATIONALE DES VICTIMES DE LA COVID-19**

#### **5.2 EMBAUCHE – POSTE DE COORDONNATRICE DE L'ENVIRONNEMENT – NOMINATION À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉE POUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS – MADAME CHRISTINE ROZON**

#### **5.3 EMBAUCHE TEMPORAIRE – SECRÉTAIRE – MADAME JUDITH DELORME**

#### **5.4 REER FONDACTION**

#### **5.5 FORMATION POUR LES PRÉSIDENTS D'ÉLECTION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**

### **6. CORRESPONDANCE**

#### **6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

**7. FINANCE**

**7.1 ADOPTION DES COMPTES – FÉVRIER 2021**

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8.1 AVIS DE MOTION DE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 917-2021 CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**9. TRANSPORT**

**9.1 MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'AIDE AU PARTAGE ÉQUITABLE DES COÛTS RELATIF À L'ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC.**

**9.2 LOCATION D'UN TRACTEUR KUBOTA MODÈLE M7-171P-KVT SÉRIE 10447 – KUBOTA JOLIETTE (A. LAPORTE ET FILS)**

**9.3 LOCATION D'UNE EXCAVATRICE KUBOTA MODÈLE KX080-4SG SÉRIE 43150 – KUBOTA JOLIETTE (A. LAPORTE ET FILS)**

**9.4 OCTROI DU CONTRAT – NIVELAGE 2021 – EXCAVATION PARENTEAU INC.**

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

**10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 395-1985, 413-1988, 439-1992, 517-1995 ET 572-2000 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE**

**10.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021 – EN REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS –**

**10.3 REMBOURSEMENT TARIFICATION SERVICE EAU POTABLE – 2014-2020 – 1125, RUE PRINCIPALE**

**RETIRÉ**

**10.4 ADHÉSION – REGROUPEMENT D'ACHAT – SEL DE DÉGLAÇAGE – UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – 4 ANS**

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**11.1 ENTENTE COLLABORATION – L'INSALUBRITÉ MORBIDE – CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

**12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**

**12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE FÉVRIER 2021**

**12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE FÉVRIER 2021**

**12.3 NOMINATION – NOUVEAU MEMBRE – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

**12.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902 ET 118**

**12.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE U-507**

**12.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1990 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES – AFIN DE MODIFIER LES FRAIS D’ÉTUDE D’UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**13.1 AUTORISATION – INSTALLATION DE CAMÉRAS – PARC MUNICIPAL SECTEUR DU LAC BASTIEN**

**13.2 SOCCER – PROTOCOLE D’ENTENTE – STARS**

**13.3 MANDAT DE SERVICES – ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET JARDINIÈRES – 2021-2022-2023 – PAYS ANNE**

**13.4 CULTURE LANAUDIÈRE – RENOUVELLEMENT D’ADHÉSION 2020-2021**

**14. AUTRES SUJETS**

**14.1 PROJET « ROUTE DES TRADITIONS » – COORDINATION DU PROJET**

**14.2 RÉOLUTION D’INTENTION – PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET PROJETS PARTICULIERS D’AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) – DEMANDE DE SUBVENTION 2021**

**14.3 RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION – AMÉNAGEMENT BIO-FORESTIER RIVEST (ABFR)**

**14.4 ROUTE THÉMATIQUE TOURISTIQUE – ENTENTE – MRC DE MATAWINIE – COMPLICE DE MARQUE INC.**

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D’ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

**16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

**17. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

**2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)**

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**2021-03-072 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 février 2021 est adopté.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

**2021-03-073 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 MARS 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2021 est adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2021-03-074 5.1 JOURNÉE DE COMMÉMORATION NATIONALE DES VICTIMES DE LA COVID-19**

ATTENDU QUE le 11 mars 2021 est la Journée de commémoration nationale en mémoire des victimes de la COVID-19;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a fait plus de 10 000 victimes partout au Québec au cours de la dernière année;

ATTENDU QUE le personnel de la santé et des services sociaux et d'autres services essentiels, dont les services d'urgence des municipalités, n'a ménagé aucun effort pour assurer la santé et la sécurité de la population;

ATTENDU QUE les organismes communautaires et les associations locales ont démontré une grande agilité pour prêter main-forte aux personnes dans le besoin, frappées par des pertes d'emplois en raison de la pandémie.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE rendre hommage aux victimes de la COVID-19, à leurs familles ainsi qu'à leurs proches;

DE rendre hommage aux professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux, aux services d'urgence des municipalités ainsi qu'aux organismes communautaires et associations locales.

À cette fin, les membres du Conseil prennent une minute de silence et dédient la présente séance en leurs noms.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-075 5.2 EMBAUCHE – POSTE DE COORDONNATRICE DE L'ENVIRONNEMENT – NOMINATION À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉE POUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS – MADAME CHRISTINE ROZON**

ATTENDU le départ de la titulaire de ce poste régulier;

ATTENDU les besoins de l'organisation;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit pourvoir ce poste de façon permanente;

ATTENDU les entrevues menées par le comité de sélection;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU l'article 165 du Code municipal qui autorise la Municipalité à nommer des officiers municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire nommer la coordonnatrice de l'Environnement à titre d'officier municipal responsable de la surveillance et de l'application des règlements d'urbanisme, des règlements d'environnement, des règlements municipaux, des lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

ATTENDU QUE des permis, certificats et constats d'infraction peuvent être délivrés par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Christine Rozon au poste régulier, à temps plein, de coordonnatrice à l'environnement, à compter du 6 avril 2021, aux conditions prévues à la convention collective, à l'échelon 1 de ce poste, le tout assorti d'une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés, comme prescrit par la convention collective, ainsi que d'une semaine de vacances qui pourra être utilisée dans les six mois suivant la probation;

QUE cette embauche soit conditionnelle à la satisfaction des références obtenues lors de la vérification de ces dernières;

QUE le conseil municipal nomme madame Christine Rozon, coordonnatrice de l'Environnement, à titre de fonctionnaire désignée pour la surveillance, l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis et la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-076 5.3 EMBAUCHE TEMPORAIRE – SECRÉTAIRE – MADAME JUDITH DELORME**

ATTENDU les besoins actuels de l'organisation;

ATTENDU les entrevues menées par le comité de sélection;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Judith Delorme comme salariée temporaire au poste de secrétaire, à l'échelon 3 de ce poste, à temps complet, pour une durée de 30 semaines, et ce, à compter du 6 avril 2021;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-077 5.4 REER FONDACTION – OUVERTURE DE GROUPE**

ATTENDU QUE la direction a reçu une demande de la part d'employés municipaux aux fins de leur permettre de contribuer au REER Fondation de façon volontaire et en surplus du REER collectif actuel;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite faciliter l'épargne retraite pour ses employés en leur permettant d'adhérer à un REER de façon facultative;

ATTENDU QUE l'employeur investit déjà dans le REER collectif.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser l'ouverture d'un groupe pour permettre aux employés municipaux syndiqués ou non, aux cadres et aux élus de contribuer de façon volontaire et individuellement au REER Fondation;

QUE soit inclus l'application des avantages fiscaux à la source, soit la déduction REER en plus des crédits d'impôt;

QUE le programme soit en vigueur à partir du 12 avril 2021;

QUE la contribution soit à 100 % à la charge de l'employé;

QUE le mode de contribution soit par montant fixe;

QUE la modification de la contribution soit permise pour un maximum de trois par année, par employé;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-078 5.5 FORMATION POUR LES PRÉSIDENTS D'ÉLECTION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**

ATTENDU QUE 2021 est une année d'élection générale pour l'ensemble des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) propose une formation intitulée : **ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021 – ASTUCES POUR DES ÉLECTIONS SANS PÉPIN;**

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière est intéressée par cette formation.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser la participation de la directrice générale et secrétaire-trésorière à la formation **ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021 – ASTUCES POUR DES ÉLECTIONS SANS PÉPIN**, le 20 avril 2021, au coût de 225 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **6. CORRESPONDANCE**

### **6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Un document intitulé « Correspondance – mars 2021 » a été déposé au Conseil municipal.

## **7. FINANCE**

**2021-03-079**

### **7.1 ADOPTION DES COMPTES – FÉVRIER 2021**

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de février 2021, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de février 2021	143 584,57 \$
• Comptes à payer du mois de janvier 2021	<u>122 429,69 \$</u>
• Total des déboursés du mois de février 2021	266 014,26 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de février 2021 d'une somme de 140 220,03 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 67 458,67 \$ soit accepté et payé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **8.1 AVIS DE MOTION DE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 917-2021 CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Le conseiller Rémi Bélanger dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 917-2021 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 917-2021 concernant les règles en matière de sécurité incendie.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 917-2021  
CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE  
ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMERO 565-1999 EN MATIÈRE DE NUISANCES  
EN Y ABROGEANT L'ARTICLE 2.3.1.13**

- ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité incendie* du gouvernement du Québec stipule entre autres que les services municipaux de sécurité incendie doivent participer à la prévention des événements; en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection;
- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer une gestion préventive en matière de sécurité incendie;
- ATTENDU QU' il y a lieu de mettre en place des actions en matière de sécurité incendie directement par et chez les citoyens;
- ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement venant régir en matière de prévention et de sécurité incendie.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du règlement numéro 917-2021 a été déposé à la séance du 16 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Le règlement numéro 917-2021 est adopté et il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

**ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'établir les règles en matière de prévention et de sécurité incendie.

**ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

À l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement portant le numéro et titre suivant est abrogé pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999 RELATIF AUX NUISANCES – ARTICLE 2.3.1.13**

**ARTICLE 4 FOYER EXTÉRIEUR ET INSTALLATION : FEU D'AMBIANCE / FEU DE CAMP**

Aucun permis n'est requis pour un feu fait dans un foyer extérieur conforme.

Un seul foyer extérieur conforme est autorisé par bâtiment principal.



L'installation d'un foyer extérieur conforme doit respecter le règlement de zonage numéro 423-1990.

**UN FOYER EXTÉRIEUR POUR ÊTRE CONFORME :**

- a) doit être muni d'un pare-étincelle avec ouvertures maximales de 1 cm par 1 conseil municipal;
- b) doit, s'il y a une cheminée, avoir un « chapeau » afin de ne pas permettre aux étincelles et tisons de s'échapper de l'installation;
- c) doit être d'une dimension maximale de 1 mètre par 1 mètre;
- d) doit être d'une hauteur maximale de 1 mètre;
- e) doit être déposé sur une surface incombustible (ex : de pierre, sables ou tuiles) qui soit plus grande que la surface du foyer d'au minimum 18 pouces sur tout le tour de ce dernier;
- f) doit être situé à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété;
- g) doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
- h) ne doit pas se trouver sous un arbre.

**ARTICLE 5 FEU D'ENVERGURE – FEU DE NETTOYAGE**

Pour tout feu qui excède les normes fixées à l'article 4, un permis de feu doit être délivré par la Municipalité et le feu doit respecter les conditions suivantes :

- 1) la dimension du feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres;
- 2) la hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres;
- 3) le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé. Un périmètre de 5 mètres doit être observé tout autour du feu;
- 4) le responsable d'avoir allumé un feu doit en assurer la surveillance constante. Il doit prendre les mesures nécessaires afin de contrôler, éviter la propagation;
- 5) la personne responsable, avant de quitter les lieux, doit s'assurer que le feu est complètement éteint.

**ARTICLE 6 TIRS DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS**

Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs à l'extérieur (classe 7.2.1/F.1), un permis de doit être délivré par la Municipalité et l'utilisation d'une pièce pyrotechnique doit respecter les conditions suivantes :

- a) contenir un plan détaillé du lieu où se tiendront les feux d'artifice;
- b) prévoir un dégagement de 15 m entre l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé.

**ARTICLE 7 DEMANDE DE PERMIS DE FEU – TIR DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

À l'exception des feux prévus à l'article 4 du présent règlement, toute personne qui désire allumer un feu extérieur ou faire l'usage de pièces pyrotechniques doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet auprès de la Municipalité.

Une demande de permis de feu ou d'utilisation de pièces pyrotechniques :

- a) doit faire l'objet d'un seul feu - tir de pièces pyrotechniques par terrain;

- b) doit indiquer la date et l'heure prévues;
- c) doit indiquer les nom et prénom de la personne responsable;
- d) doit inclure l'adresse et l'approbation du propriétaire des lieux;
- e) doit être déposée au bureau de la Municipalité durant les heures et les jours ouvrables;
- f) est délivré gratuitement;
- g) n'est valide que pour la période de temps indiquée et pour l'adresse indiquée;
- h) doit se faire au moins 48 heures ouvrables à l'avance pour un feu;
- i) doit se faire au moins 7 jours à l'avance pour un tir de pièces pyrotechniques
- j) est sujet à révocation;
- k) est non transférable;
- l) est sujet à une inspection des lieux par un membre du service de Sécurité incendie.

#### **ARTICLE 8 DEMANDE DE PERMIS – TIRS DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT**

Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à grand déploiement (selon le manuel de l'artificier-2010 classe 7.2.2/F.2) à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet auprès de la Municipalité.

En plus de tous les éléments prévus aux articles 6 et 7, la demande doit :

- a) inclure un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources naturelles;
- b) inclure le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) inclure une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité.

#### **ARTICLE 9 INTERDICTIONS**

Il est interdit :

- a) de brûler des matières telles que : matériaux de constructions, bois traité, teint, peinturé, palettes de bois, bois de chemin de fer, pneus, plastiques, revêtements de bâtiment, huiles et tous liquides inflammables, câbles électriques, styromousse, ordures ménagères et industrielles et toutes autres matières dangereuses.
- b) de faire un feu extérieur les jours où la vitesse du vent et des rafales excèdent 20 km/heure.
- c) d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.
- d) de brûler des matières résiduelles autres que : branches, arbres et feuilles mortes, la fumée de cette combustion est non-conforme (cela pourrait porter atteinte à l'humain ou à l'environnement) et contrevient à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- e) de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents excèdent 40 km/ heure ou sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.

#### **ARTICLE 10 INDICE DE DANGER D'INCENDIE**

La personne responsable du feu doit, en tout temps et avant de procéder au brûlage, vérifier l'indice de danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

- a) Lorsque l'Indice est : **BAS OU MODÉRÉ** tous les types de feu sont permis selon la réglementation en vigueur.
- b) Lorsque l'indice est : **ÉLEVÉ** seulement les feux dans les foyers conformes sont permis. Aucun tir de pièces pyrotechniques n'est permis.
- c) Lorsque l'indice est : **TRÈS ÉLEVÉ OU EXTRÊME** aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité. Aucun tir de pièces pyrotechniques n'est permis.

#### **ARTICLE 11 SUSPENSION ET RÉVOCATION D'UN PERMIS**

Tout permis de feu ou d'usage de pièces pyrotechniques peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un représentant de la municipalité ou du service incendie.

#### **APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant désigné, ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Lorsque :

- 1) une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- 2) une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU;
- 3) la Municipalité décrète, par avis public, une interdiction de brûlage sur son territoire.
- 4) une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée;
- 5) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
- 6) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;
- 7) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée incommode le voisinage.

#### **ARTICLE 12 AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende aux montants prévus ci-dessous :

- a) sans préjudice aux autres recours à la disposition de la municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- b) dans le cas d'une première infraction, un avis écrit sera envoyé au propriétaire des lieux.
- c) pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende ne doit jamais être inférieure à cent dollars (100 \$)

- d) si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme tel.

### **ARTICLE 13 POUVOIRS**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant, en aucune façon, les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, une taxe, un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

Les pénalités ci-haut mentionnées, n'empêcheront pas la municipalité de réclamer du contrevenant, tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **9. TRANSPORT**

### **2021-03-080 9.1 MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'AIDE AU PARTAGE ÉQUITABLE DES COÛTS RELATIF À L'ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC.**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté la **POLITIQUE D'AIDE AU PARTAGE ÉQUITABLE DES COÛTS RELATIFS À L'ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC** le 12 novembre 2019 (résolution numéro 2019-11-408);

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter une modification à ladite politique en regard de l'entretien estival d'une rue privée;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE modifier l'**ARTICLE 6 ENTRETIEN ESTIVAL – CONDITIONS ET DÉCISION**

L'article 6 est modifié par l'ajout du point F) dont le texte est le suivant :

- F) Afin de ne pas hausser de façon substantielle la participation du contribuable, le montant maximal remboursé au propriétaire de la rue ou à l'entité juridique ayant produit une demande sera l'équivalent d'un maximum de 1 000 \$ par propriétaire riverain.

Toutefois, si le propriétaire de la rue ou l'entité juridique obtient l'autorisation des contribuables concernés de dépasser la dépense de l'équivalent d'un maximum de 1 000 \$ par propriétaire riverain la Municipalité remboursera le montant autorisé par la majorité des contribuables concernés.

Dans ce cas, le propriétaire de la rue ou l'entité juridique devra obtenir cette autorisation au moyen d'un formulaire fourni par la Municipalité et signé par soixante-quinze pour cent (75 %) des propriétaires riverain.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-081 9.2 LOCATION D'UN TRACTEUR KUBOTA MODÈLE M7-171P-KVT SÉRIE 10447 – KUBOTA JOLIETTE (A. LAPORTE ET FILS)**

ATTENDU QUE la Municipalité requiert un tracteur pour la réalisation de divers travaux sur son territoire;

ATTENDU QU' il est économiquement plus avantageux de procéder à une location assortie d'une option d'achat sur la valeur résiduelle de cette pièce d'équipement;

ATTENDU l'analyse des spécifications techniques requises pour assurer une prestation de services adéquate en considération de la nature des travaux à réaliser;

ATTENDU la proposition de la compagnie Kubota;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE procéder, pour une période de douze (12) mois, à la location d'un tracteur de marque Kubota, modèle M7-171P-KVT Série 10447, assortie d'un contrat d'entretien et d'une garantie, au coût de 24 986,48 \$ toutes taxes incluses;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 03 515;

D'autoriser la et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-082 9.3 LOCATION D'UNE EXCAVATRICE KUBOTA MODÈLE KX080-4SG SÉRIE 43150 – KUBOTA JOLIETTE (A. LAPORTE ET FILS)**

ATTENDU QUE la Municipalité requiert une excavatrice pour la réalisation de divers travaux sur son territoire;

ATTENDU QU' il est économiquement plus avantageux de procéder à une location assortie d'une option d'achat sur la valeur résiduelle de cette pièce d'équipement;

ATTENDU l'analyse des spécifications techniques requises pour assurer une prestation de services adéquate en considération de la nature des travaux à réaliser;

ATTENDU la proposition de la compagnie Kubota;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE procéder, pour une période de douze (12) mois, à la location d'une excavatrice de marque Kubota, modèle KX080-4SG Série 43150, assortie d'un contrat d'entretien et d'une garantie, au coût de 24 956,72 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 04 515;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-03-083 9.4 OCTROI DU CONTRAT – NIVELAGE 2021 – EXCAVATION PARENTEAU INC.

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder au nivelage des rues municipales gravelées;

ATTENDU la grille tarifaire déposée par Excavation Parenteau inc.;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez octroie le mandat de nivelage des rues municipales 2021 à Excavation Parenteau inc., au taux horaire de 120 \$ pour un montant ne dépassant pas 22 000 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 320 02 521;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2021-03-084 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LES REGLEMENTS NUMEROS 395-1985, 413-1988, 439-1992, 517-1995 ET 572-2000 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ECONOMIE DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du règlement numéro 915-2021 a été déposé à la séance du 16 février 2021.

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter ce règlement.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU :

Le règlement numéro 915-2021 est adopté et il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 915-2021  
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LES REGLEMENTS NUMEROS 395-1985, 413-1988,  
439-1992, 517-1995 ET 572-2000 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE  
ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DE L'UTILISATION  
ET DE L'ECONOMIE DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*;

ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer une gestion durable de la ressource et des actifs municipaux en matière d'eau potable;

ATTENDU QU' il est nécessaire de garantir la pérennité des services d'eau aux citoyens et aux générations futures;

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre en place des actions progressives pour économiser l'eau chez les consommateurs en fonction de l'indicateur de consommation résidentielle;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du règlement numéro 915-2021 a été déposé à la séance du 16 février 2021.

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

## **ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

À l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements portant les numéros et titres suivants sont abrogés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 395-1985 INTITULÉ :** « *Concernant la compensation pour le service d'eau* »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 413-1988 INTITULÉ :** « *Consommation de l'eau potable* »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 439-1992 INTITULÉ :** « *À l'effet de déterminer les taux de taxation pour les services de la Sûreté du Québec, l'enlèvement des ordures et la compensation pour le service d'eau par résolution* »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 517-1995 INTITULÉ :** « *Modifiant le règlement numéro 413-1988 Consommation de l'eau potable* »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2000 INTITULÉ :** « *Concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable* »

## **ARTICLE 4 RÉSEAUX MUNICIPAUX**

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les réseaux municipaux de distribution d'eau potable, à savoir :

- DOMAINE-DES-RENTIERS SUD X1402504
- DOMAINE-DES-RENTIERS NORD X2066166
- RÉSEAU M<sup>c</sup>MANIMAN X1400049
- RÉSEAU 4H X0008746
- RÉSEAU ADAM X0008748
- VILLAGE X0008747

## ARTICLE 5 DÉFINITION DES TERMES

**ARROSAGE AUTOMATIQUE** : désigne tout appareil d'arrosage, relié au *réseau municipal de distribution d'eau potable*, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

**ARROSAGE MANUEL** : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau municipal de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

**ARROSAGE MÉCANIQUE** : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau municipal de distribution d'eau potable, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

**BÂTIMENT** : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**CABINET D' AISANCES** : appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un cabinet de chasse, qui est synonyme de toilettes.

**CHASSE D'EAU** : volume d'eau nécessaire au nettoyage d'un appareil et de son siphon fourni par un réservoir ou un robinet de chasse.

**COMPTEUR** ou **COMPTEUR D'EAU** : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

**CONDUITE PRINCIPALE** : tuyauterie installée par ou pour la Municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la redistribution.

**DÉRIVATION** : partie d'un système de plomberie qui permet d'utiliser l'eau provenant d'un réseau public sans que celle-ci ait été comptabilisée par le compteur d'eau, le cas échéant.

**EAU POTABLE** : eau provenant du système de traitement des eaux municipales rendue apte à la consommation humaine aux fins de desservir les réseaux publics d'aqueduc.

**FERMETURE AUTOMATIQUE** : mécanisme de fermeture automatique à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage.

**HABITATION** : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

**IMMEUBLE** : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

**LOGEMENT** : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir.

**LOT** : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil* du Québec.

**MUNICIPALITÉ** : désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

**PERSONNE** : inclut les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

**PISTOLET D'ARROSAGE** : équipement d'arrosage permettant le contrôle de l'eau potable et comportant des jets d'eau multiples (jet de pluie, jet de brume, jet aéré, jet plat, jet concentré) pour s'adapter aux différents besoins en eau.



**PROPRIÉTAIRE** : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tous autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

**RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** : désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution d'eau potable, toute tuyauterie intérieure.

**ROBINET D'ARRÊT** : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

**TUYAU D'ENTRÉE D'EAU** : tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment jusqu'à la valve d'arrêt intérieur.

**TUYAU DE SERVICE** : tuyau qui part de la conduite principale du chemin jusqu'à la ligne de lot et comprend la vanne d'arrêt extérieure.

**TUYAUTERIE INTÉRIEURE** : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

**VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE** : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## **ARTICLE 6 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant des réseaux municipaux de distribution d'eau potable et s'applique à tous les citoyens dont l'immeuble est desservi par un réseau municipal de distribution d'eau potable.

## **ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité des opérateurs certifiés dans le domaine de l'eau potable.

## **ARTICLE 8 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **8.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le *réseau municipal de distribution d'eau potable*, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement à un réseau municipal de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **8.2 DROIT D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en regard de l'article 492 du *Code municipal du Québec*, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

**DANS UN CAS D'EXTRÊME URGENCE,  
LES MÊMES MESURES S'APPLIQUENT EN DEHORS DES HEURES SPÉCIFIÉES  
À L'ARTICLE 492 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC.**

**8.3 ENTRÉE D'EAU**

**8.3.1 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations à un *réseau municipal de distribution d'eau potable* sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

**8.3.2 FERMETURE ET OUVERTURE SAISONNIÈRES DE L'ENTRÉE D'EAU**

Sur demande d'un utilisateur, les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer et d'ouvrir l'entrée d'eau de façon **SAISONNIÈRE** dans le but d'éviter un bris d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

La Municipalité n'est pas responsable de tout dommage en regard des **FERMETURES ET OUVERTURES SAISONNIÈRES DE L'ENTRÉE D'EAU**.

**8.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 483 kPa (70 lb/psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés à un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

**8.5 DEMANDE DE PLANS**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

**ARTICLE 9 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

**9.1 CODE DE PLOMBERIE**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* faisant partie intégrante du présent règlement à l'**ANNEXE A**.

## **9.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

## **9.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **9.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

## **9.5 DÉFECTUOSITÉ DE LA CONDUITE D'APPROVISIONNEMENT**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

## **9.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

## **9.7 RACCORDEMENTS**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par un *réseau municipal de distribution d'eau potable* à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un *réseau municipal de distribution d'eau potable* ou à un système de plomberie desservi par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

#### **9.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé au plus tard le 31 décembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

#### **9.9 INSTALLATIONS INTERDITES**

##### ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE

- Il est interdit d'installer les équipements de plomberie suivants :
  - a) les toilettes de plus de 4,8 L/chasse dans les habitations;
  - b) les pommeaux de douche de plus de 7,6 L/min;
  - c) les robinets de lavabo de plus de 5,7 L/min.
- Tout équipement surconsommant l'eau (toilettes de plus de 6 L/chasse, urinoirs de plus de 1,9 L/chasse, urinoirs à réservoir de chasse automatique) doit être remplacé lors d'une demande de permis de rénovation touchant la propriété ou au plus tard le 31 décembre 2025.

##### GASPILLAGE

- Il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau potable inutilement et de la gaspiller. Il est notamment interdit :
  - a) d'utiliser cette eau comme source d'énergie;
  - b) de laisser couler cette eau afin d'éviter le gel des branchements sauf si spécifiquement autorisé par l'officier responsable de l'application du règlement pour la période qu'il détermine;
  - c) d'utiliser cette eau afin de nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.

#### **ARTICLE 10 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

##### **10.1 REMPLISSAGE DE CITERNE**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même un *réseau municipal de distribution d'eau potable* doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

##### **10.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION**

- 10.2.1 L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps et effectué au moyen d'un boyau muni d'un « pistolet d'arrosage ».

10.2.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.2.1 du présent règlement, l'arrosage manuel de la végétation n'est pas autorisé pour le secteur desservi par le « Réseau Adam » et pour le secteur desservi par le réseau « Domaine des Rentiers Sud ».

### **10.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX**

10.3.1 Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- les lundis et mercredis pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est pair;
- les mardis et jeudis pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est impair.

10.3.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.3.1 du présent règlement, l'arrosage des pelouses n'est pas autorisé pour le secteur desservi par le « Réseau Adam » et pour le secteur desservi par le réseau « Domaine des Rentiers Sud ».

### **10.4 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT**

Malgré l'article 10.3.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3.1 une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **10.5 PÉPINIÈRES ET TERRAINS DE GOLF**

Malgré l'article 10.3.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3.1, lorsque cela est nécessaire, pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

### **10.6 SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### 10.7 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### 10.8 PISCINE ET SPA

10.8.1 L'obtention d'un permis de remplissage de nuit est obligatoire pour d'utiliser l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* pour le remplissage d'une piscine ou d'un spa. Toutefois, la Municipalité ne garantit pas qu'elle délivrera de tels permis, la capacité du réseau sera tenue en compte.

10.8.2 Les demandes de permis de remplissage de nuit doivent :

- être faites par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité;
- faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire de la piscine;
- indiquer l'adresse où se situe la piscine;
- indiquer les dimensions de la piscine;
- être signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.

10.8.3 Il n'est pas permis d'utiliser l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* pour le remplissage d'une piscine ou d'un spa à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

La Municipalité offre le service de remplissage d'une piscine ou d'un spa moyennant la tarification établie à cet effet. Une demande doit être présentée au responsable des *réseaux municipaux de distribution d'eau potable* pour obtenir ce service municipal.

#### 10.9 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

#### 10.10 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

#### 10.11 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **10.12 JEU D'EAU**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **10.13 PURGES CONTINUES**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **10.14 SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **10.15 INTERDICTION D'ARROSER**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales d'un réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire, dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

En conformité à l'article 10.2 du présent règlement, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

### **ARTICLE 11 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **11.1 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### **11.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

#### **11.3 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la direction générale de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **11.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;  
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;  
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;  
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;  
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, tous les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **11.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **11.6 ORDONNANCE**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### **11.7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-085**

#### **10.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021 – EN REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ECONOMIE DE L'EAU POTABLE – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

ATTENDU QUE l'article 165 du Code municipal autorise la Municipalité à nommer des officiers municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire nommer des fonctionnaires désignés à titre d'officiers municipaux responsables de la surveillance et de l'application du règlement numéro 915-2021, en regard de l'utilisation et de l'économie de l'eau potable, sous l'autorité de la Municipalité;

ATTENDU QUE des permis et constats d'infraction peuvent être délivrés par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU :



QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE nommer le chauffeur-manœuvre et responsable de l'eau potable et des eaux usées, l'inspecteur en bâtiment, le chef d'équipe et chauffeur-manœuvre des Travaux publics, le coordonnateur de l'Environnement, l'agent d'inspection et agent à l'Environnement comme fonctionnaires désignés à titre d'officiers municipaux responsables de la surveillance et de l'application du règlement numéro 915-2021, en regard de l'utilisation et de l'économie de l'eau potable, ainsi que l'émission des permis requis et la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-086      10.3 REMBOURSEMENT – TARIFICATION SERVICE D'EAU POTABLE 2014-2020 – 1125, RUE PRINCIPALE**

ATTENDU                      la réfection du réseau municipal d'eau potable sur la rue Principale;

ATTENDU QUE                les propriétaires de l'immeuble situé au 1125, rue Principale ont demandé que leur propriété ne soit pas desservie par le réseau municipal d'eau potable;

ATTENDU QUE                la Municipalité a imposé, par erreur, la tarification annuelle pour le service d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez rembourse les propriétaires de l'immeuble situé au 1125, rue Principale quant à la tarification imposée pour le service d'eau potable des années 2014 à 2020 inclusivement totalisant un montant de 2 160 \$.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**RETIRÉ                      10.4 ADHÉSION – REGROUPEMENT D'ACHAT – SEL DE DÉGLAÇAGE – UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – 4 ANS**

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**2021-03-087      11.1 ENTENTE COLLABORATION – L'INSALUBRITÉ MORBIDE – CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

ATTENDU QUE                la Municipalité souhaite améliorer et maintenir la santé et le bien-être de la population de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE                des situations concernant des problématiques d'insalubrité morbide chez des citoyens peuvent être décelées dans le cadre des opérations municipales;

ATTENDU QUE                ces situations constituent une menace à la santé et à la sécurité de ses occupants et devraient entraîner une intervention immédiate;

ATTENDU la nécessité que ces interventions soient réalisées par des équipes d'intervention spécialisées;

ATTENDU QU' il y a lieu de coordonner les actions de manière à agir de façon concertée dans le cas de situations d'insalubrité morbide, et ce, au bénéfice des individus, de l'entourage, et ultimement, de l'ensemble de la communauté;

ATTENDU QU' une entente de collaboration entre le CISSSL et les municipalités concernant l'insalubrité morbide existe dans Lanaudière et que 25 municipalités y adhèrent déjà

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'adhérer, en date du 16 mars 2021, au protocole d'entente de collaboration avec le CISSSL concernant l'insalubrité morbide et de mandater la mairesse et la directrice générale à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**

### **12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE FÉVRIER 2021**

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de février 2021 est déposé au Conseil.

### **12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE FÉVRIER 2021**

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de février 2021 est déposé au Conseil.

### **2021-03-088 12.3 NOMINATION – NOUVEAU MEMBRE – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

ATTENDU la réorganisation des responsabilités au sein du conseil municipal, il y a lieu de mettre fin au mandat de la conseillère du district numéro 6, madame Mireille Asselin, au sein du CCU;

ATTENDU QUE ce poste de représentant des élus doit être pourvu;

ATTENDU QUE les membres du CCU sont nommés par résolution du Conseil en vertu de l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit nommé le conseiller du district numéro 5, monsieur Rémi Bélanger, membre votant du comité consultatif d'urbanisme jusqu'en novembre 2021;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-089**

**12.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902 ET 118**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902 ET 118** a été déposé à la séance ordinaire du 18 février 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 423-1-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le règlement numéro 423-1-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS**  
**AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902 ET 118**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À AUTORISER DES USAGES  
DANS LES ZONES U-902 ET 118 (ANNEXE 3 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS)

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 423-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le salon funéraire F. Thériault inc. a cessé ses activités le 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE depuis cette fermeture, les citoyens de Saint-Alphonse-Rodriguez n'ont plus accès à un espace dédié pouvant accueillir des services funéraires sur le territoire de leur municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite combler ce manque et offrir un tel espace à ses citoyens;

ATTENDU QUE le Centre communautaire rodriguais (CCR) pourrait constituer un lieu propice à la location pour accueillir un service de salon funéraire à la disposition de ses citoyens;

- ATTENDU QUE le Centre communautaire rodriguais (CCR) se situe dans la grille de spécifications numéro U-902 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990;
- ATTENDU QUE cette grille de spécifications n'autorise pas les commerces de services de type « salon funéraire »;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également corriger une irrégularité concernant une autre propriété située dans une autre zone;
- ATTENDU QUE l'entreprise Bonsaï Gros-Bec se situe dans la grille de spécifications numéro 118 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990;
- ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone 118 n'autorise pas l'usage « horticulture » ni l'occupation mixte des usages;
- ATTENDU QUE cette entreprise est en service depuis 1997, soit depuis près de 23 ans;
- ATTENDU QU' il devient opportun de modifier cette grille afin de conformer l'usage exercé sur l'immeuble.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902**

La grille de spécifications numéro U-902 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion d'un « X » au croisement de la colonne référant à la zone U-920 et de la rangée de l'usage « 3.2.11 De services ».

Un chiffre « 1 » en exposant à droite dudit « X » réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 1 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « : salon funéraire seulement ».

La grille de spécifications numéro U-902 modifiée apparaît à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO 118**

La grille de spécifications numéro 118 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion de deux « X », à savoir :

- un premier « X » au croisement de la colonne référant à la zone 118 et de la rangée de l'usage « 3.3.2 Horticulture »
- un deuxième X » au croisement de la colonne référant à la zone 118 et de la rangée de l'usage « 3.7.5 Occupation mixte des usages permis ».

Un chiffre « 1 » en exposant à droite du deuxième « X » (usage « 3.7.5 Occupation mixte des usages permis) réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 1 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 1 : l'occupation mixte des usages est autorisée sur les lots de 55 000 m<sup>2</sup> et plus ».

La grille de spécifications numéro 118 modifiée apparaît à l'annexe B du présent règlement.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-090 12.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE U-507**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **423-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE U-507** a été déposé à la séance ordinaire du 21 juillet 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 423-2-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 423-2-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2-2020  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS  
AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE U-507**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À AJOUTER DEUX USAGES  
DANS LA ZONE U-507 (ANNEXE 3 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS)**

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 423-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE seulement trois zones, à savoir les zones numéro 206, U-901 et U-902, autorisent les garderies de plus de cinq (5) enfants;

ATTENDU QUE seules les zones U-901 et U-902 se trouvent dans le périmètre urbain;

ATTENDU QUE la zone U-901 comprend le cimetière du village, alors que la zone U-902 contient peu d'espaces disponibles, limitant la faisabilité d'un tel projet à ces endroits;

- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite autoriser au zonage les garderies de plus de cinq enfants dans une nouvelle zone du périmètre urbain;
- ATTENDU QUE la zone U-507 a été identifiée pour son emplacement stratégique dans le périmètre urbain et l'espace disponible constructible;
- ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone U-507 n'autorise pas l'usage de type « services institutionnels »;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également autoriser dans cette zone les habitations multifamiliales isolées jusqu'à quatre (4) logements maximum;
- ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone U-507 est modifiée afin d'autoriser l'usage « Garderie » du sous-groupe « Services institutionnels » appartenant au groupe d'usages « Publics et semi-publics » au règlement de zonage;
- ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone U-507 est modifiée afin d'autoriser l'usage « Habitation multifamiliale isolée » du groupe d'usages « Résidentiels ».

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-507**

La grille de spécifications numéro U-507 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion d'un « X » au croisement de la colonne référant à la zone U-507 et de la rangée de l'usage « 3.1.5 Habitation multifamiliale isolée ».

Un chiffre « 3 » en exposant à droite dudit « X » réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 3 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 3 : jusqu'à quatre (4) logements maximum ».

La grille de spécifications numéro U-507 modifiée apparaît à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-507**

La grille de spécifications numéro U-507 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion d'un « X » au croisement de la colonne référant à la zone U-507 et de la rangée de l'usage « 3.6.2 Services institutionnels ».

Un chiffre « 4 » en exposant à droite dudit « X » réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 4 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 4 : garderie seulement ».

La grille de spécifications numéro U-507 modifiée apparaît à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-091 12.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1990 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES – AFIN DE MODIFIER LES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **427-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1990 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES – AFIN DE MODIFIER LES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE** a été déposé à la séance extraordinaire du 26 novembre 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 427-1-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 427-1-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1-2020  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1990  
– RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES –  
AFIN DE MODIFIER LES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LE COÛT  
RELATIF AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 427-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE les frais d'étude et de publication n'ont pas été revus depuis l'entrée en vigueur dudit Règlement, le 5 décembre 1990, il y a 30 ans;

ATTENDU QU' une quinzaine de demandes de dérogations mineures sont traitées en moyenne par année par le Service de l'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre à jour le tarif applicable pour l'analyse de telles demandes;

ATTENDU QUE les frais facturés aux requérants ne représentent pas à l'heure actuelle les tarifs d'honoraires réels que nécessite le travail d'analyse;

ATTENDU QUE la Municipalité accuse un retard à cet égard comparé aux municipalités voisines.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits.

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

L'article 2.4 du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 427-1990 est modifié par l'augmentation des frais d'étude et frais relatifs directs de 200 \$ à 500 \$.

Disposition actuelle : « Le requérant doit accompagner la demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à deux cents dollars (200 \$) et les frais relatifs directs encourus seront facturés au requérant (ex. : professionnels, déplacements, etc.). »

Disposition modifiée : « Le requérant doit accompagner la demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à cinq cents dollars (500 \$) et les frais relatifs directs encourus seront facturés au requérant (ex. : professionnels, déplacements, etc.). »

#### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**2021-03-092**

#### **13.1 AUTORISATION – INSTALLATION DE CAMÉRAS – PARC MUNICIPAL DU SECTEUR DU LAC BASTIEN**

ATTENDU QUE à la suite d'actes de vandalisme au parc municipal du secteur du lac Bastien, l'Association des propriétaires du lac Bastien souhaite se prémunir d'un moyen concret d'éviter que cela se reproduise et, le cas échéant, de recueillir des preuves qui permettront de monter un dossier auprès du service de police;

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du lac Bastien demande l'autorisation de procéder à ses propres frais à l'installation de caméras de surveillance au parc municipal du secteur du lac Bastien.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



QUE le conseil municipal autorise l'Association des propriétaires du lac Bastien à procéder à l'installation de caméras de surveillance dans le parc municipal du secteur du lac Bastien et exige qu'un affichage approuvé par la coordinatrice aux loisirs indiquant la présence de caméras de surveillance soit installé au même moment que les caméras;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-093 13.2 SOCCER – PROTOCOLE D'ENTENTE – ASSOCIATION DE SOCCER STARS**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser les saines habitudes de vie chez les jeunes, entre autres par la pratique du soccer;

ATTENDU QUE la Municipalité entretient son terrain de soccer afin que les sportifs puissent pratiquer leur sport à proximité de chez eux;

ATTENDU QUE l'Association de soccer STARS propose un protocole d'entente à la Municipalité concernant le soccer;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

DE de convenir d'un protocole d'entente avec l'association de soccer STARS pour la saison 2021;

DE mandater madame Bénédicte Cléroux, coordonnatrice aux loisirs, à représenter la Municipalité auprès de l'Association de soccer STARS et à signer le protocole d'entente;

Ledit protocole inclut entre autres les éléments suivants :

- le prêt du terrain de soccer de Saint-Alphonse-Rodriguez (certaines dates exclues) ainsi que l'installation d'une toilette chimique pour la période d'utilisation convenue;
- une aide financière d'une valeur de 100 \$ par joueur de soccer de catégorie U5 à U7 résident de Saint-Alphonse-Rodriguez, inscrit auprès de l'Association de soccer STARS;
- une aide financière d'une valeur de 50 \$ par joueur de soccer de catégorie U8 à U17 résident de Saint-Alphonse-Rodriguez, inscrit auprès de l'Association de soccer STARS;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, s'il y a lieu, les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-094 13.3 MANDAT DE SERVICES – ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET JARDINIÈRES – 2021-2022-2023 – PAYS ANNE**

ATTENDU QUE la municipalité fait affaire avec l'entreprise **PAYS ANNE** depuis plusieurs années pour l'entretien paysager et est satisfaite de ses services;

ATTENDU QUE l'entreprise **PAYS ANNE** a déposé une proposition de service pour l'entretien paysager et l'entretien des jardinières pour les saisons 2021-2022 et 2023;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité retienne les services de l'entreprise **PAYS ANNE** pour l'entretien paysager et l'entretien des jardinières pour les saisons 2021-2022 et 2023, pour une somme pour l'ensemble des trois années de 22 500 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée aux postes budgétaires 02 701 50 520, 02 190 00 522, 02 320 00 522, 02 701 20 522, 02 702 10 522, 02 702 30 522 et 02 702 90 522;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-095 13.4 CULTURE LANAUDIÈRE – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2020-2021**

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de Culture Lanaudière;

ATTENDU QUE la mission de Culture Lanaudière est d'appuyer le développement des arts et de la culture ainsi que la professionnalisation des artistes de la région de Lanaudière;

ATTENDU l'importance de ce réseau pour soutenir nos activités culturelles, notamment la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE soit renouvelée l'adhésion 2020-2021 de la Municipalité et de la bibliothèque municipale à l'organisme Culture Lanaudière au montant de 287,50 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 494;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**14. AUTRES SUJETS**

2021-03-096 14.1 PROJET « ROUTE DES TRADITIONS » – COORDINATION DU PROJET

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a octroyé un mandat à la firme de communications **COMPLICE DE MARQUE INC.** afin de développer une identité graphique de la « **ROUTE DES TRADITIONS** », qui regroupe trois municipalités, soient Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Alphonse-Rodriguez et Saint-Côme;

ATTENDU QUE ce projet requiert une ressource pour agir comme coordonnateur/coordonnatrice, à raison d'environ une journée par semaine, sur environ 26 semaines;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare souhaite mandater madame Anick Beauvais comme coordonnatrice du projet « **ROUTE DES TRADITIONS** », conditionnel à ce que les municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et Saint-Côme acceptent la candidature par résolution;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mandater madame Anick Beauvais comme coordonnatrice du projet « **ROUTE DES TRADITIONS** », conditionnellement à ce que les municipalités de Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Côme acceptent la candidature par résolution;

DE partager la ressource à parts égales entre les trois municipalités, soit un maximum de 2 625 \$ par municipalité;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 622 00 340;

QUE la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare prenne en charge la paie de la coordonnatrice et facture les municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et Saint-Côme périodiquement;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2021-03-097 14.2 RÉSOLUTION D'INTENTION – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) –  
VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION  
ÉLECTORALE (PPA-CE)

ATTENDU QUE des sommes sont allouées annuellement par le ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez a pris connaissance des modalités d'application du programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration par circonscription électorale;

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du programme;

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE madame Caroline Proulx, députée de Berthier, a un pouvoir discrétionnaire quant aux sommes à recommander;

ATTENDU QUE le montant des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie), du Lac-Vert Sud, et la 46<sup>e</sup> Rue ainsi que tous les travaux connexes s'élève à près de **1 984 669 \$**;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité adresse une demande d'aide financière à madame Caroline Proulx, députée de la circonscription électorale de Berthier, de l'ordre de **1 984 669 \$** pour la réalisation de travaux de réfection des rues suivantes :

rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie), du Lac-Vert Sud, et la 46<sup>e</sup> Rue;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-098 14.3 RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – AMÉNAGEMENT BIO-FORESTIER RIVEST (ABFR)**

ATTENDU la résolution numéro 2020-05-188 concernant la demande de certificat d'autorisation visant le retrait de sédiments – lac Vert – 305, rue des Monts;

ATTENDU l'offre de services de l'entreprise Aménagement Bio-Forestier Rivest (ABFR) concernant le dépôt d'une demande d'autorisation afin de répondre aux exigences de *la Loi sur la Qualité de l'Environnement* (art.22) ainsi que la *Loi sur la Mise en valeur et la Conservation de la Faune* (art. 128.7) pour le projet en titre.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de l'entreprise Aménagement Bio-Forestier Rivest (ABFR) pour dépôt d'une demande d'autorisation afin de répondre aux exigences de *la Loi sur la Qualité de l'Environnement* (art.22) ainsi que la *Loi sur la Mise en valeur et la Conservation de la Faune* (art. 128.7) pour le projet **RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS**, pour une somme totale de 2 874,38 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services numéro 11022021 de l'entreprise Aménagement Bio-Forestier Rivest (ABFR) fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 460 00 444;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-03-099 14.4 ROUTE THÉMATIQUE TOURISTIQUE – ENTENTE – MRC DE MATAWINIE – COMPLICE DE MARQUE INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'est jointe aux municipalités de Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Côme pour la réalisation d'une route thématique située sur la route 343;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu de madame Caroline Proulx, députée de Berthier, Ministre du Tourisme et Ministre responsable de la région de Lanaudière une aide financière discrétionnaire de 10 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu de madame Nadine Girault, députée de Bertrand, Ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration une aide financière discrétionnaire de 10 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie est allée en appel d'offres pour la création d'une unité visuelle et d'un plan de développement pour le projet de route touristique;

ATTENDU QUE la firme **COMPLICE DE MARQUE INC.** a été retenue pour remplir ce mandat.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité convienne d'une entente avec la MRC de Matawinie afin que la MRC encadre le mandat de la firme **COMPLICE DE MARQUE INC.** et que la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en assure le paiement jusqu'à concurrence de 20 000 \$, tous les montant excédentaires à cette somme seront répartis en parts égales entre les trois municipalités;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 622 00 340;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

**16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

**2021-03-100 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ  
MRC DE MATAWINIE**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 19 h 50.

ISABELLE PERREULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE